

Albert Stewart *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. STEWART

File No.: 22257.

1991: November 6.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Sentencing — Parole ineligibility — Accused convicted of first degree murder following new trial — Sentence of life imprisonment without parole eligibility for 25 years imposed under transitional provisions of criminal law amendment act — Parole ineligibility at time of first trial was 10 to 20 years — Accused not sentenced and convicted under wrong law — Accused's detention lawful under transitional provision — Appeal dismissed.

Cases Cited

Distinguished: *R. v. Gamble*, [1988] 2 S.C.R. 595.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1990), 109 A.R. 53, dismissing the accused's appeal from the dismissal of his application for habeas corpus with *certiorari* in aid. Appeal dismissed.

Mona T. Duckett, for the appellant.

I. G. Whitehall, Q.C., and *L. M. Huculak*, for the respondent.

Albert Stewart *Appelant*

c.

^a **Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. STEWART

^b N° du greffe: 22257.

1991: 6 novembre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, McLachlin et ^c Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

^d *Droit criminel — Prononcé de la sentence — Inadmissibilité à la libération conditionnelle — Accusé déclaré coupable de meurtre au premier degré à la suite d'un nouveau procès — Peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans prononcée en vertu des dispositions transitoires d'une loi modifiant le droit criminel — Période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle de 10 à 20 ans à l'époque du premier procès — Accusé non reconnu coupable et condamné en vertu d'une loi inapplicable — Légalité de la détention de ^e l'accusé aux termes d'une disposition transitoire — Pourvoi rejeté.*

Jurisprudence

^g **Distinction d'avec l'arrêt:** *R. c. Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595.

Lois et règlements cités

^h *Charte canadienne des droits et libertés.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1990), 109 A.R. 53, qui a rejeté l'appel interjeté par l'accusé contre le rejet de sa demande ⁱ d'habeas corpus avec *certiorari* auxiliaire. Pourvoi rejeté.

Mona T. Duckett, pour l'appelant.

^j *I. G. Whitehall, c.r.*, et *L. M. Huculak*, pour l'intimée.

The judgment of the Court was delivered orally by

LAMER C.J.—Mrs. Duckett, I will depart from our usual practice, to say how much we appreciated your advocacy. Nevertheless, we are all of the view that this appeal fails, substantially for the reasons set forth by the Court of Appeal.

This case does not come within the principle in *R. v. Gamble*, [1988] 2 S.C.R. 595, where the accused was convicted and sentenced under the wrong law. The detention of the appellant in this case is lawful as a result of a transitional provision, the validity and constitutionality of which were not attacked and could not be attacked because that would have resulted in a retrospective application of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The appeal is accordingly dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Royal, McCrum, Duckett & Glancy, Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE EN CHEF LAMER—M^e Duckett, je vais m'écarter de notre pratique habituelle pour vous dire combien nous avons apprécié votre plaidoyer. Néanmoins, nous sommes tous d'avis que ce pourvoi doit échouer, et ce, essentiellement pour les raisons exposées par la Cour d'appel.

Le principe de l'arrêt *R. c. Gamble*, [1988] 2 R.C.S. 595, où l'accusée avait été reconnue coupable et condamnée en vertu d'une loi inapplicable, ne s'applique pas à la présente affaire. La détention de l'appellant, en l'espèce, est légale à cause d'une disposition transitoire dont la validité et la constitutionnalité n'ont pas été attaquées et ne pouvaient l'être parce qu'il en aurait résulté une application rétroactive de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le pourvoi est donc rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appellant: Royal, McCrum, Duckett & Glancy, Edmonton.

Procureur de l'intimée: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.